

**CHRONIQUE**



## LES REUNIONS ILLEGALES, — REFUS D'OBTEMPERER A L'ORDRE DE DISPERSION —

Asistant du Droit Pénal Dr. Duygun YARSUVAT

Le tribunal correctionnel de Bakırköy a rendu un arrêt à propos de la loi no: 171 du 10.2.1963, relative à la Liberté de Réunion et de Manifestation (\*). Notons que dans des années récentes la dite loi a été appliquée fréquemment aux réunions et manifestations publiques qui ont eu lieu dans notre pays. Mais l'opinion publique et la compréhension de cette nouvelle loi par les juges ont eu l'influence sur des arrêts prononcés par des tribunaux. Par cet occasion nous allons examiner deux dispositions de cette loi.

Un groupe de jeunes étudiants avaient réuni à l'aéroport de Yeşilköy, İstanbul, dans le but de faire des manifestations contre le nouvel ambassadeur des Etats Unis en Turquie. Ils sont sortis sur la piste de l'aéroport ayant vu un avion américain. Le police qui avait informé, prit toutes les mesures nécessaires et a ordonné la dispersion de la réunion qui était d'ailleurs illégale. Les manifestants ont refusé d'obtempérer cet ordre et ils sont dispersés par voie de contrainte; et 18 manifestants sont arrêtés. Il est aussi déterminé dans l'arrêt que l'ordre de dispersion ordonné par le Prefet de Police, n'est pas faite d'une manière adéquate prévue par la loi. En Considérant tous ces faits, le tribunal, d'abord a défini la réunion illégale, et a prononcé la condamnation des prévenus d'une peine de 6 mois de prison et 500 livres d'amende, d'après l'alinéa 1 de l'article de la loi no: 171; puis, La Cour a prononcé aussi suppression complète de toutes les punitions en basant sur l'alinéa 3 du même article. Le

---

(\*) Loi No: 171 du 10.2.1963 (J. O. No. 11337 du 18.2.1963) Pour la traduction française de cette loi voir, Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 1968, t. XVIII, pp. 367.



procureur general chez le tribunal trouvant la décision adéquate, ne s'est pas pourvu en cassation.

D'abord nous ajoutons ici que nous ne participons pas à l'opinion de la Cour et celle du Procureur general. A notre avis, la Cour avait mal compris la nature de la disposition de l'article 22. Sous le titre de «Ceux qui contreviennent aux ordres du Gouvernement» à l'article 22 le Législateur punit les actes de rébellion. L'alinéa 1 de l'article 22 dispose que «Ceux qui participent sans armes à une réunion ou à une marche contraire à la loi, et qui ne se dispersent pas à la suite de l'ordre et de l'avis y relatif et qui sont dispersés par voie de contrainte, seraient punis d'une peine de 6 mois à un an de prison et d'une amende de 500 à 1000 livres turques.» Et l'alinéa 3 du même article prévoit: «Les peines prévues aux alinéas ci-dessus, peuvent être ramener à un quart et même complètement supprimé, si cela est nécessaire, dans les cas où les réunions et les marches sont dispersées en dépassant les limites de compétence sans que l'un des cas prévus à l'article 13 soit réalisé ou bien les dispositions de l'article 14 soient appliquées». Il est entendu qu'en disposant cet article le Législateur avait suivi deux buts; celui de protéger les libertés publiques de l'individu contre le pouvoir politique et en même temps celui d'établir le juste fonctionnement des organes de la sécurité publique. Donc la nature de la disposition de l'article 22/3 est un fait justificatif comme elle est acceptée par la doctrine et la jurisprudence comparatives pour des dispositions pareilles. Alors on peut dire qu'il serait faux d'appliquer l'article 22/3 à ce cas particulier, puisque a) le fait justificatif, prévu par cette disposition, prévoit que l'acte est légal dès son commencement; b) qu'il n'existe pas un ordre de dispersion, il ne serait pas aussi un délit de refus d'obtempérer de cet ordre. Donc, le tribunal, dans un cas où l'Etat n'a pas du *ius Puniendi*, a prononcé une condamnation et puis il l'a supprimée.

Dans ce cas le tribunal devrait appliquer l'article 18 de la même loi qui est conforme aux actes des manifestants. L'article 18 de la loi no: 171 est le suivant: «Ceux qui organisent et dirigent des réunions et des marches contraire à la loi ainsi que ceux qui les y participent volontairement si leur acte ne constitue pas un délit entraînant une peine plus lourde, seront punis d'une peine de 6 mois à un an et d'une amende de 500 à 1000 livres turques». Il n'y a pas de doute sur l'illégalité de la manifestation tenue à l'aéroport, et d'ailleurs le tribunal l'a déterminé dans son arrêt. Les manifestants ont violé toutes les conditions prévues par la loi pour une réunion légale. Donc en somme, on peut dire que La cour devrait appliquer l'article 18 de la loi no 171 au lieu de l'article 22 dans ce cas particulier.